



Angers le 10 décembre 2012

Avis sur le dossier

d'enquête publique pour le SCoT du Segréen

Le SCOT du Pays Haut Anjou Segréen présente de graves lacunes au regard des enjeux du territoire répertoriés dans le diagnostic préalable : la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des terres pour l'agriculture, la planification de l'urbanisation...

LA RESSOURCE EN EAU

Le Segréen connaît de graves problèmes de pollution de sa ressource en eau potable.

Le SCOT a inscrit comme objectif de protéger la ressource en eau et les milieux humides. On ne peut que déplorer que des orientations et des prescriptions ne soient pas prévues pour participer à l'atteinte de ces objectifs.

Pour prendre quelque exemples :

Dans les actions en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable, il faut rajouter des actions contre la pollution diffuse, dans le cadre d'une concertation élargie.

Il est indispensable de rajouter l'assainissement dans la prise en compte des enjeux liés à l'urbanisation. L'assainissement des eaux usées doit être inscrit comme une priorité, notamment pour les communes dont le système d'épuration des eaux a atteint ses limites de capacité.

Le SCOT ne se prononce pas sur l'origine des pollutions diffuses et des excédents de nutriments azotés dans les sols et les rivières.

Or l'agriculture industrielle et les épandages des lisiers produits par les élevages hors sol y contribuent largement. Cela constitue un enjeu fort, notamment par rapport à la pollution diffuse des eaux de surfaces, et à la qualité de l'air. La charge de pollution diffuse est déjà importante, au point d'interdire l'utilisation de certains captages pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Il y a un risque, préoccupant pour l'avenir, sur la qualité des eaux, au vu du nombre des demandes récentes d'installations classées d'élevages,ou d'extensions d'élevages existants. Ce risque est de voir apparaître dans le Segréen les mêmes difficultés qu'en Bretagne, si on accepte, sans discernement, toutes les installations qui ne peuvent plus s'implanter en Ille et Vilaine ou dans les autres départements bretons.

Il est nécessaire, sans interdire toute nouvelle implantation, de cadrer la densité de bâtiments d'élevages hors sols par secteur.

Le SCot (PADD) doit se fixer comme objectif de maintenir possible un retour vers le bon état écologique des cours d'eau, conformément aux directives européennes et au code de l'environnement, et ceci dans des conditions techniques et financières supportables.

Le SCOT (DOG) doit instaurer une limitation de la concentration des élevages hors sols, en fixant des objectifs chiffrés, par secteur géographique, tenant compte notamment de la nature des sols, de la



sensibilité des milieux naturels et des paysages.

Par ailleurs, le DOG doit rappeler la nécessité de trouver un équilibre entre l'agriculture et la protection des milieux naturels, et en particulier l'amélioration de la qualité de l'eau.

Sur la gestion des eaux pluviales, il faut ériger en prescriptions l'utilisation de techniques favorisant l'infiltration et la régulation des débits d'eau par le milieu naturel. Cela assurera en outre leur épuration naturelle par le sol.

LES MILIEUX NATURELS ET LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Trame verte et bleue

Le SCOT a pour objectif de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire, comme écrit dans le DOG. Il est donc nécessaire d'établir un certain nombre d'orientations et de plans d'actions stratégiques, pour que cet objectif devienne réalisable, et qu'il soit adopté sur l'ensemble du territoire, conformément au code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue doit être conçue comme un véritable projet d'aménagement du territoire. Elle doit permettre de créer des continuités territoriales, pour reconnecter les populations animales et végétales.

ı

Le SCOT doit concevoir des schémas de références dans ce sens. Ces schémas doivent être cartographiés, afin de permettre une mise en oeuvre cohérente dans les documents d'urbanisme locaux.

Les conflits avec les aménagements, les infrastructures ou l'urbanisation doivent être traités, en favorisant les liaisons écologiques. Des prescriptions doivent être données, en s'appuyant sur l'existant et sur l'enjeu du maintien ou de la restauration de couloirs écologiques pour la circulation de toutes les espèces animales et végétales.

Le DOG doit traiter de la continuité intercommunale de toutes les liaisons écologiques stratégiques.

Cours d'eau et zones humides, conformité avec le SDAGE

Le SCOT précise les enjeux et les fonctionnalités écologiques des milieux humides. Mais cela n'est pas suffisant. Il faut en tirer les conséquences sur l'aménagement de l'espace et la préservation de ces milieux très riches sur le plan de la biodiversité.

Le DOG doit identifier les zones humides stratégiques connues à l'échelle du SCOT, et prescrire leur protection, leur conservation ou leur réhabilitation.

Le DOG prescrit que les cours d'eau doivent être accompagnés d'une trame verte comprenant des espaces naturels à terre. Il est nécessaire de rajouter que cela doit être réalisé systématiquement au droit des nouvelles opérations d'urbanisation et imputé, au moins en partie, sur le bilan de l'opération. La largeur du couloir écologique non urbanisé doit être prescrite comme la plus grande possible : quelques centaines de mètres de part et d'autre du cours d'eau, et non pas quelques mètres, avec un minimum de 100 m au niveau des points durs. Le couloir doit être maintenu en espace public, ou tout au moins en espace ouvert. Cette trame verte doit être végétalisée en continu (ripisylve, plantations et prairies naturelles) et reliée au bocage rural adjacent. Dans ces espaces, les zones humides préexistantes doivent être préservées ou reconstituées. Le DOG doit impérativement inclure ces prescriptions.

Le DOG doit mettre en œuvre, à son échelle, l'ensemble des objectifs des SDAGE.

La Sauvegarde de l'Anjou estime indispensable que le SCOT, dont c'est la fonction, donne des pistes et objectifs d'actions communes, par exemple :

- ② la constitution d'un accompagnement végétal continu sur les rives des cours d'eau (voir plus loin).
- Des actions qui permettront le rétablissement de la circulation des espèces aquatiques et des

sédiments.

① la reconstitution ou la préservation d'un réseau opérationnel de mares et zones humides (inter-distance de 500m maximum), etc.

Certaines de ces dispositions sont, en outre, de nature à préserver la ressource en eau des pollutions diffuses.

Le DOG rappelle les orientations des SAGE mais ne se positionne pas par rapport à ces orientations et ne fixe pas des priorités collectives, ce qu'il devrait faire. Il eut fallu proposer des orientations stratégiques pour les SAGE dont certains sont en cours de révision, afin de pallier les difficultés relevées dans le diagnostic.

Bocage

Il est précisé que le SCOT a pour objectif de protéger le bocage et les boisements. Le DOG rappelle que le SDAGE prescrit le repérage des haies bocagères stratégiques.

Or le SCOT lui même doit être compatible avec le SDAGE. Il doit donc comporter un repérage des haies bocagères stratégiques à son échelle.

Dans le DOG, il faut, par secteur :

- ① identifier les haies stratégiques.
- rajouter les végétalisations continues le long des cours d'eau,
- et prescrire que l'ensemble de ces haies stratégiques (existantes ou à restaurer) soient connectées entre elles dans les documents d'urbanisme locaux.

Parmi les haies stratégiques, il faut inclure les haies sur talus, du fait de leur grande richesse écologique, même si celles-ci ne sont pas toutes connues à l'échelle du SCoT. Il faut en prescrire l'inventaire dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, et inscrire dans le SCoT celles qui sont aujourd'hui connues.

Dans certaines communes du Pays, de grandes quantités de haies sont détruites, sans discernement. Il faut que le SCoT prescrive que les haies détruites doivent être remplacées par un linéaire adapté pour permettre de maintenir une efficacité fonctionnelle suffisante pour les liaisons écologiques stratégiques visées ci-dessus.

LA PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES

Le SCOT se fixe pour objectif de préserver l'agriculture.

Il n'est pas prévu d'orientations ou d'actions pour ce faire.

Le SCoT ne donne aucune directive sur la place réservée à l'agriculture biologique. Les objectifs de l'Etat, en application des lois issues du Grenelle de l'environnement, sont de porter à 20% de la Surface Agricole Utile, la surface cultivée en bio en 2020. Le SCOT doit inscrire des dispositions et plans d'actions pour favoriser et protéger cette activité à enjeu sur les plans économique et environnemental.

Afin de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le SCOT doit fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace agricole et en prévoir un suivi dans le temps, conformément au code de l'urbanisme.

PLANIFICATION DE L'URBANISATION

Au regard de la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles, conformément au code de l'urbanisme, le SCoT ne prend pas des mesures suffisantes pour limiter l'extension de l'urbanisation.

La maîtrise de la consommation d'espace est affirmée comme un objectif phare du SCOT.

Or les orientations et actions prévues ne concourent pas à atteindre cet objectif. Et il n'est pas défini d'objectif précis de réduction de la consommation d'espace, comme prévu par le code de l'urbanisme.

Les hypothèses retenues en augmentation de la population sont excédentaires, dans la mesure où elles sont une projection des variations constatées ces dix dernières années.

Cela conduit à programmer des surfaces beaucoup trop importantes pour l'urbanisation future. Cela va continuer à favoriser l'étalement urbain, d'autant que le SCoT multiplie les polarités de faible taille, pour en couvrir tout le territoire. Toutes ces dispositions, basées sur des comportements antérieurs, à une période où l'énergie était bon marché, manquent singulièrement de réalisme.

Le diagnostic fait apparaître qu'il est actuellement prévu « 900 ha de zones d'urbanisation future dans les communes du Pays Segréen. Ce potentiel dépasse largement les besoins à l'horizon du SCOT, quel que soit le rythme de développement. »

Il faudrait en tirer toutes les conséquences, notamment pour les zones qui ne sont pas encore aménagées.

Le PADD devrait, au minimum, donner comme objectif explicite, que les modifications ou révisions des documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales) ne conduisent pas à un accroissement des surfaces d'urbanisation future.

CARRIÈRES, ÉOLIENNES, PATRIMOINE ET PAYSAGES

La question éolienne n'est pas traitée. Il s'agit pourtant d'installations ayant un impact fort sur le paysage et sur leur environnement. Par ailleurs, ces installations contribuent à accroître la part des énergies renouvelables indispensables à une meilleure indépendance énergétique de la région. En matière de carrières, enjeu important sur le territoire, le SCOT devrait développer des orientations et des prescriptions plus précises, et ne pas se contenter de rappeler la réglementation en vigueur.

Le diagnostic initial faisait apparaître de nombreux enjeux en matière de patrimoine et de paysages. La Sauvegarde de l'Anjou demande que le SCOT propose des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations précises dans ces domaines, conformément au code de l'urbanisme.

LES DÉPLACEMENTS

Tout doit être fait pour éviter que la voiture soit le seul moyen de déplacement possible pour se rendre sur les lieux des services, les zones commerciales ou les lieux de travail.

Le SCOT doit imposer, dans les polarités, la réalisation de stationnements sécurisés et réservés aux vélos, à l'occasion de la construction de logements collectifs, ainsi qu'à proximité des commerces et des services.

Le SCot doit également prescrire la mise en accessibilité des espaces publics et des voiries, notamment à l'occasion des opérations d'aménagement ou de restauration.

AVIS DE SYNTHESE

La Sauvegarde de l'Anjou émet un avis défavorable au projet de SCoT présenté et demande que les graves lacunes, que présente le document, soient comblées, en conformité avec le code de l'urbanisme.

Le SCoT n'est pas conforme à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle). Le Pays du Segréen a utilisé l'artifice prévu par la loi, pour se

dédouaner de ses responsabilités, face aux enjeux du développement durable mis en exergue par le Grenelle de l'environnement, et dont on retrouve une bonne part dans le diagnostic initial.

Il devra, conformément à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2010, réaliser une mise en conformité. Celleci devra être réalisée au plus tard le 1er janvier 2016.

Compte-tenu des lacunes importantes du SCoT, et au vu des délais nécessaires à l'étude et aux procédures d'approbation d'une révision, et il sera nécessaire d'en entreprendre au plus tôt la mise en chantier.

La Sauvegarde de l'Anjou demande que le Pays s'économise une révision du SCoT, en le mettant simplement en conformité avec le code de l'urbanisme, avant son approbation.

Le président

Yves LEPAGE